

## **Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)**

### **EHPAD - Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et USLD – unités de Soins Longue Durée**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

#### **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : CTN : CTN I

N° SIRET :

Code Risque Tarification : 851AA, 853AA et 751AD limité aux EHPAD et USLD

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de vingt mille euros (20 000€) par établissement dont l'effectif national ne dépasse pas 50 salariés*] pour lui permettre :

- de faire l'acquisition de deux types d'aides techniques différentes de l'annexe 2,
- de suivre une formation de base aux « compétences de base en prévention », une séance de formation (ou de sensibilisation) à l'utilisation des aides techniques lors des opérations de manutention / mobilisation des patients – résidents (pour tous les utilisateurs potentiels) et le monitorat PRAP 2S

**avant le 29/12/2010** (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée dans le cadre de la réduction des risques liés aux Troubles Musculo Squelettiques et ne pourra dépasser les ratios (indiqués en Annexe 1) de prise en charge des investissements (HT) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/- -/- - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 20 000 € par unité.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N°3 le 17/03/2011 et de la Commission Régionale des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (CRAT/MP) le 20/04/2011 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

## **ARTICLE 2**

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an et intégrant les modifications.
- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.
- une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail.
- une attestation du Chef d'entreprise informant les Institutions Représentatives du Personnel de la démarche engagée.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle éventuel dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

**Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.**

## **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

## **ARTICLE 4**

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 5**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (date) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

**Fiche descriptive de l'AFS Régionale**  
**« EHPAD - Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées**  
**Dépendantes et USLD – unités de Soins Longue Durée »**

**Bénéficiaires :** Cette incitation financière simplifiée est proposée aux entreprises de moins de 50 salariés répondant à l'activité EHPAD et USLD et aux codes risque de Sécurité Sociale suivants :

- 85.3 AA - Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle et centre d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant).
- 85.1 AA – Etablissements de soins privés
- 75.1 AD – Collectivités territoriales

**Objet :** Le dispositif proposé vise à réduire les risques auxquels sont exposés les salariés des EHPAD en aidant au financement de mesures de prévention ciblées qui concernent les thèmes suivants :

- Risques liés aux manutentions des personnes et autres manutentions manuelles,
- Risques liés aux postes de travail en lingerie-buanderie,

**Investissements à réaliser :**

- Acquisition minimale de deux types d'équipement de l'annexe 2
- Formation PRAP, compétences de base en prévention et formation à l'utilisation des aides techniques, conformément à l'**annexe 1** de la convention (formations obligatoires 1 et 3 de l'annexe 1 a minima)

**Aide financière :** plafonnée à 20 000 € par établissement.

**Conditions requises :**

Les conditions particulières applicables à ce dispositif sont les suivantes :

- Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise.
- Aucune antériorité de facturation par rapport à la date de signature de la convention.
- Pas de cumul possible avec un contrat de prévention en cours ou clôturé depuis moins de 2 ans.
- Une seule convention en cours possible par entreprise et par dispositif.
- Information préalable des instances représentatives du personnel, ou à défaut, de l'ensemble du personnel sur les mesures de prévention mises en oeuvre.

**Versement :**

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an et intégrant les modifications.

- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.
- une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail.
- une attestation du Chef d'entreprise informant les Institutions Représentatives du Personnel de la démarche engagée.
- **Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.**
- **Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.**

## Dispositif d'Aides Financières Simplifiées

### « EHPAD - Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et USLD – Unités de Soins Longue Durée » 2011

#### **Objet :**

Le dispositif proposé vise à réduire les risques auxquels sont exposés les salariés des EHPAD en aidant au financement de mesures de prévention ciblées qui concernent les thèmes suivants :

- Risques liés aux manutentions des personnes et autres manutentions manuelles,
- Risques liés aux postes de travail en lingerie-buanderie,
- Formation PRAP, compétences de base en prévention et formation à l'utilisation des aides techniques,

Il conduit, dans les limites du budget alloué à ce dispositif, à l'élaboration d'une convention individuelle entre la Carsat Languedoc-Roussillon et l'entreprise précisant le montant des subventions et les conditions d'attribution.

Cette convention devra être signée avant le 31 décembre 2011 et sa durée ne pourra excéder 12 mois.

#### **Bénéficiaires :**

Les entreprises de moins de 50 salariés répondant à l'activité EHPAD et USLD et aux codes risque de Sécurité Sociale suivants :

- 85.3 AA - Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle et centre d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant).
- 85.1 AA – Etablissements de soins privés
- 75.1 AD – Collectivités territoriales

#### **Conditions requises :**

Les conditions particulières applicables à ce dispositif sont les suivantes :

- Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise.
- Aucune antériorité de facturation par rapport à la date de signature de la convention.
- Pas de cumul possible avec un contrat de prévention en cours ou clôturé depuis moins de 2 ans.
- Une seule convention en cours possible par entreprise et par dispositif.
- Information préalable des instances représentatives du personnel, ou à défaut, de l'ensemble du personnel sur les mesures de prévention mises en oeuvre.

#### **Condition d'équipement :**

Acquisition minimale de deux types d'équipement de l'annexe 2.

**Aide financière :**

L'entreprise pourra bénéficier d'une aide financière simplifiée sur les points ci-dessous :

<b>Nature du matériel et des formations</b>		<b>Participation CARSAT L.R.</b>
<p><b>PACK OBLIGATOIRE = socle minimum de formations et au moins l'un des matériels de la liste ci-dessous</b> (voir détail des exigences et des évaluations en annexe 1)</p> <p><i>Pour les établissements déjà pourvus d'un moniteur PRAP, ou ayant réalisé les formations à l'utilisation, il sera fourni une dispense sous réserve de fournir les attestations des personnes formées.</i></p>		
1	Formation d'une à deux personne(s) référente(s) au monitorat Prévention des Risques liés à l'Activité Physique dans les métiers du Sanitaire et Social (PRAP 2S)	60 % des frais pédagogiques
2	Formation à l'utilisation des aides techniques	60 % des frais pédagogiques
3	Auto-formation d'au moins deux personnes de l'encadrement aux « Bases en Prévention » selon le référentiel national de la Branche AM-RP. Cette auto-formation se déroule après inscription sur le site <a href="mailto:inrs@fr">inrs@fr</a> OU Participation au stage Compétences de Base en Prévention de la Carsat LR (ref. A) <a href="http://www.carsat-lr.fr">www.carsat-lr.fr</a>	0 %
<p><b>Liste des matériels subventionnables pour la prévention des risques liés à la manutention des personnes et aux postes de travail en lingerie-buanderies.</b> (voir détail des matériels, des exigences techniques et des évaluations en annexe 2)</p>		
3	Système de lève-personne sur rail plafonnier fixe	40 %
4	Chaise-douche électrique, chariot-douche électrique, verticalisateur	40 %
5	Petites aides techniques (drap de transfert, ceinture abdominale, etc...)	30 %
6	Table à repasser ergonomique et siège	25 %
7	Table de pliage	25 %
8	Chariots à fond mobile	25 %

Plafonnée à 20 000 € par convention.

**Versement :**

A l'échéance de la réalisation des mesures, après vérification éventuelle sur place par un représentant de la Carsat LR, la subvention est versée en une seule fois :

- sur présentation des factures acquittées et des pièces justificatives (attestations de formation, certificats de compétences suite à formation, déclarations de conformité CE, etc.),
- sur production du Document Unique de l'Evaluation des Risques actualisé,
- après fourniture d'une attestation de l'URSSAF de moins de trois mois certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

## ANNEXE 1: FORMATIONS

	Formation	Objectif	Exigences / Evaluation	Participation CARSAT
1	<p>Monitorat PRAP 2S  <i>“Prévention des Risques liés à l'Activité Physique dans les métiers du Sanitaire et Social”</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; width: fit-content; margin: 10px auto;">ET / OU</div>	<p>Participer à la réalisation et à l'animation du projet de formation PRAP intégré à la démarche de prévention de l'établissement.            Organiser et dispenser une formation à la prévention des risques liés à l'activité physique des soignants et aidants.            Former les salariés à être acteur de leur prévention, à participer à l'amélioration des conditions de travail à la qualité des soins et à la sécurité des personnes malades et à mobilité réduite.</p>	<p>Formation dispensée par un organisme habilité par l'INRS selon le référentiel national de formation de la branche Assurance Maladie/Risques Professionnels.</p> <p><b>Evaluation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture indiquant la conformité du stage au référentiel national de formation de la branche Assurance Maladie/Risques Professionnels.</li> <li>- Certificat de compétences d'acteur PRAP 2S.</li> </ul>	60 %
2	<p>Formation à l'utilisation des aides techniques</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; width: fit-content; margin: 10px auto;">ET</div>	<p>Formation à l'utilisation pour les futurs utilisateurs</p>	<p>Formation dispensée par un organisme compétent <u>ou</u> en interne par le formateur PRAP (si déjà existant).</p> <p><b>Evaluation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture de l'organisme de formation</li> <li>- Attestation mentionnant la durée et le nom des participants</li> </ul>	60 %
3	<p>Auto-formation aux « Bases en Prévention »</p>	<p>Acquérir les connaissances et outils de premier niveau pour agir sur les risques professionnels (<u>pour le moniteur PRAP</u>).</p>	<p>Auto-formation sur le site de l'INRS (gratuite).            OU            Participation au stage Compétences de Base en Prévention de la Carsat LR (ref. A)</p> <p><b>Evaluation</b></p> <p>Attestation de formation précisant la fonction dans l'entreprise des salariés concernés.</p>	0 %

*Ce seuil est un minimum pour les établissements n'ayant pas engagé de telles formations.*

- *La formation 3M Soins délivrée par la Carsat LR peut compléter le dispositif (non pris en charge financièrement).*

**ANNEXE 2**  
**EXIGENCES TECHNIQUES AUXQUELLES DEVRA REpondre LE MATERIEL**

	<b>Matériel</b>	<b>Objectif</b>	<b>Exigences techniques / Evaluation</b>	<b>Participation CARSAT</b>
1	Système de lève-personne sur rail plafonnier fixe	Réduire les risques de lombalgies et de Troubles Musculo-Squeletiques lors des transferts de personnes.	Mise en place de système(s) de lève-personne sur rail plafonnier fixe dans les chambres et dans tous locaux de soins ou d'activités nécessitant la manutention de personnes.  Plafond de participation Carsat LR : 10 000 €  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques du matériel posé.</b> <b>Déclaration de conformité CE.</b> <b>Attestation de vérification à la mise en service des rails par un organisme compétent.</b>	40 %
2	Chaise-douche électrique à hauteur variable, chariot-douche électrique, verticalisateur, chaise garde-robe roulante	Diminution des mauvaises postures lors des soins et des actes d'hygiène.	Chaise(s)-douche électrique(s), chariot(s)-douche électrique(s), verticalisateur(s) électrique(s) conformes à la norme NF Médical.  Plafond de participation Carsat LR : 6 000 €  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques des équipements achetés.</b> <b>Déclaration de conformité à la norme de référence NF-Médical.</b>	40 %
3	Petites aides techniques (draps de glissement, ceinture abdominale...)	Réduire les risques de lombalgies et de Troubles Musculo-Squelettiques lors des transferts de personnes.	Mise en place des matériels  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques des équipements achetés.</b>	30 %
3	Table à repasser ergonomique et siège	Amélioration des conditions de travail au poste de repassage.	Table(s) à repasser, avec large plateau aspirant, à hauteur variable, avec un éclairage artificiel dédié et un équilibreur pour le fer.  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques du matériel acheté</b> <b>Déclaration de conformité CE</b>	25 %
4	Table de pliage	Amélioration des conditions de travail de la lingère.	Table(s) de pliage à hauteur variable  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques du matériel acheté</b>	25 %
5	Chariots à fond mobile	Amélioration des conditions de travail de la lingère et diminution des contraintes posturales.	Chariot(s) avec fond à déplacement vertical maintenant les produits chargés toujours à hauteur de préhension constante. Les roues du chariot devront être de diamètre $\geq 125$ mm.  <u><b>Evaluation</b></u> <b>Facture mentionnant les noms et caractéristiques du matériel acheté.</b>	25 %